

NOTE RELATIVE A LA PRIME INFLATION

TEXTES DE REFERENCES :

- article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021
- Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021

PREAMBULE

L'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 prévoit une aide à la charge de l'Etat.

Elle est versée aux bénéficiaires par les personnes débitrices à leur égard de revenus d'activité ou de remplacement ou de prestations sociales ou, à défaut, par tout autre organisme désigné par décret.

Le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif précise les conditions d'application et les modalités du versement de l'aide inflation.

Personnes concernées : toute personne âgée de plus de 16 ans résidant en France en France métropolitaine ou dans une collectivité d'outre mer, à Mayotte ou à Saint Pierre et Miquelon qui ont perçu au titre de la période courant du 1er janvier au 31 octobre 2021 une rémunération inférieure à 26 000 euros bruts.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE DE 100€

Bénéficiaire de l'aide exceptionnelle de 100€ prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, dite « prime inflation », l'ensemble des agents publics :

- Les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires
- Les contractuels
- Les étudiants en 2^{ème} et 3^{ème} cycle d'études médicales
- Les étudiants boursiers
- Les étudiants non boursiers en études paramédicales bénéficiant d'indemnités de stage dans le cadre de leur formation

CONDITIONS D'ELIGIBILITE CUMULATIVES

1. Condition de résidence

Les agents publics résidant sur le territoire métropolitain, dans les départements et collectivités d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de Mayotte, de la Réunion, de Saint-Barthélemy de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont éligibles au bénéfice de cette indemnité.

En revanche, l'indemnité n'est pas versée aux non-résidents ni aux salariés et agents publics établis dans les autres collectivités d'outre-mer.

Ce critère est apprécié sur le mois d'octobre 2021 toutefois le respect du critère sur une partie du mois seulement suffit à être éligible.

2. Condition d'âge

Les personnes âgées d'au moins 16 ans au 31 octobre 2021 sont éligibles à cette prime.

3. Condition relative à l'activité

Les agents civils et militaires relevant des trois versants de la fonction publique sont concernés.

Les agents publics éligibles sont ceux employés au cours du mois d'octobre 2021, quelle que soit la durée d'emploi en octobre. Il s'agit des personnes ayant eu un contrat de travail, ou placés dans une situation statutaire avec un employeur public, au moins une fois au cours de ce mois, quelle que soit la durée de ce contrat.

Il n'est pas tenu compte de la présence ou de l'absence effective au cours de la période de référence pour calculer l'indemnité. Elle est versée également aux agents publics absents pour congés quelque soit le motif de cette absence (à l'exception des agents absents au titre d'un congé parental ou en congé parental d'éducation à temps complet pendant la totalité de ce mois puisque dans ce cas, le versement de l'indemnité n'est pas réalisé par l'employeur).

4. Condition liée aux revenus perçus par l'agent

L'agent doit avoir perçu une rémunération inférieure à 26 000 euros bruts au titre de la période courant **du 1er janvier au 31 octobre 2021**, dans les conditions fixées par le décret :

- Pour les fonctionnaires, la rémunération à prendre en compte est la rémunération soumise à la CSG mentionnée à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale.
- Pour les agents publics contractuels, la rémunération à prendre en compte est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Si l'agent n'a pas été employé pendant la totalité de la période précitée, le montant de la rémunération est réduit à due proportion de la période non travaillée sans pouvoir être inférieur à un seuil de 2600 euros bruts, y compris pour un agent à temps partiel ou à temps non complet.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la prime par l'employeur public est automatique pour tous les agents publics éligibles employés au cours du mois d'octobre 2021 sauf dans les cas particuliers suivants, pour lesquels le versement de la prime ne s'effectue que sur demande de l'agent :

- les agents contractuels de la fonction publique ayant eu un ou plusieurs contrats de travail avec un même employeur dont la durée cumulée sur le mois d'octobre 2021 est inférieure à 20 heures
- les agents contractuels de la fonction publique ayant un contrat d'une durée inférieure à 3 jours calendaires pour les contrats ne mentionnant pas de durée horaire
- les agents publics en position de disponibilité ou en congé de mobilité

Lorsque l'agent public remplit les critères pour bénéficier du versement automatique de l'indemnité auprès de plusieurs employeurs, il doit avertir les autres employeurs susceptibles de lui verser automatiquement afin que ceux-ci ne procèdent pas au versement.

L'employeur ne peut être tenu responsable d'avoir versé l'aide à un agent public qui ne remplirait pas les conditions ou qui serait éligible à un autre titre, lorsque cet agent ne l'a pas informé de sa situation.

Cas particuliers des étudiants en santé

Les étudiants paramédicaux :

- Les élèves et étudiants boursiers au mois d'octobre 2021

Ces étudiants reçoivent l'aide exceptionnelle par le CROUS ou par les régions et non pas par l'établissement ou l'Institut. Afin d'éviter le double versement ils doivent se signaler auprès de leur établissement ou institut de rattachement

- Les étudiants en santé non boursiers bénéficiant d'indemnités de stage dans le cadre de leur formation

Les étudiants des professions paramédicales bénéficiaires au titre du mois d'octobre 2021 d'indemnités de stage dans le cadre de leur formation reçoivent l'aide exceptionnelle par leur établissement ou leur institut de rattachement.

-Les étudiants non boursiers et non stagiaires au mois d'octobre 2021

A titre subsidiaire, les étudiants non boursiers et non stagiaires au mois d'octobre se verront verser l'aide exceptionnelle par la CNAF dès lors qu'ils étaient bénéficiaires d'une aide aux logement en octobre 2021.

Les étudiants en 2^{ème} et 3^{ème} cycle d'études médicales bénéficiant du statut d'agent public

- Les élèves et étudiants boursiers au mois d'octobre 2021

Ces étudiants reçoivent l'aide exceptionnelle par le CROUS ou par les régions et non pas par l'établissement ou l'Institut. Afin d'éviter le double versement ils doivent se signaler auprès de leur établissement ou institut de rattachement

- Les étudiants en médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie de 2^{ème} et 3^{ème} cycles non boursiers : l'indemnité leur est versée directement par l'établissement de rattachement qui gère déjà en paie l'étudiant dès janvier 2022

-Les étudiants non boursiers et non stagiaires au mois d'octobre 2021

A titre subsidiaire, les étudiants non boursiers et non stagiaires au mois d'octobre se verront verser l'aide exceptionnelle par la CNAF dès lors qu'ils étaient bénéficiaires d'une aide aux logement en octobre 2021.

L'ensemble des étudiants en santé non boursiers ayant perçu des indemnités de stage au titre du mois d'octobre 2021 et bénéficiaires d'une aide au logement doivent se voir verser l'indemnité inflation par leur établissement ou institut de rattachement.

MONTANT, DATE DE VERSEMENT ET MODALITES DE DECLARATION ET DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE VERSEE PAR LES EMPLOYEURS

Montant de l'aide

L'article 13 de la loi de finances rectificatives pour 2021 fixe le montant de l'aide à 100 euros pour tous les bénéficiaires quelque soit la situation.

L'indemnité n'est assujettie ni à cotisations/contributions ni à l'impôt. Son montant n'est pas pris en compte pour vérifier l'éligibilité ni pour le calcul des droits à des prestations sociales.

Date de versement

L'article 11 du décret du 11 décembre 2021 prévoit que l'aide est versée dès le mois de décembre et au plus tard le 28 février 2022.

Les personnes n'ayant pas bénéficié du versement de l'aide à compter de cette date peuvent le demander aux personnes chargées du versement. Celles-ci seront alors tenues de verser l'aide après vérification de l'éligibilité selon les règles applicables dans un délai de trente jours à compter de la demande.

Modalités de remboursement de l'indemnité versée indûment par l'employeur

Les aides indûment perçues (reception par les bénéficiaires de plusieurs versement de différents organismes) sont reversées par leur bénéficiaire à l'Etat. Les employeurs ne peuvent pas se tourner vers l'agent public pour récupérer ces sommes.

Entrée en vigueur : le 13 décembre 2021